

N° 1501953

Mme Martine Lopez

Mme Pouget
Juge des référés

Audience du 7 mai 2015
Ordonnance du 18 mai 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2015 sous le n° 1501953, présentée pour Mme Martine Lopez, demeurant 8 rue Sainte-Anne à Saint-Malo (35400), par Me Rouxel ; Mme Lopez demande au juge des référés, à titre principal ou subsidiaire :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 26 mars 2015 par lequel le service usages, espaces et environnement marins de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande de retrait de la décision du 3 mars 2015 par lequel ledit service a rejeté sa demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dont elle était titulaire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, ensemble celle de ladite décision ;

- d'ordonner la suspension de la décision d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

- d'enjoindre à l'Etat, s'il entend poursuivre la procédure, de la reprendre au stade de l'examen des offres ou d'annuler la procédure de mise en concurrence ;

- d'enjoindre à l'administration de verser aux débats le dossier du futur bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2015, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2015, présenté pour Mme Lopez, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1501940 enregistrée le 24 avril 2015 par laquelle Mme Lopez demande l'annulation de la décision du 26 mars 2015;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné Mme Pouget, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2015 :

- le rapport de Mme Pouget, juge des référés ;
- les observations de Me Rouxel, avocat de Mme Lopez, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens qu'elle reprend oralement ;
- les observations de M. Rey, représentant du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui persiste à conclure au rejet de la requête par les mêmes qu'il reprend oralement ;
- les explications de Mme Gautron, chef du service usages, espaces et environnement marins à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet d'Ille-et-Vilaine :

1. Considérant que, par une requête enregistrée le 24 avril 2015, Mme Lopez a saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours tendant à l'annulation de la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine du 3 mars 2015 refusant de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public dont elle bénéficiait sur le domaine public maritime ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet tirée de l'absence de recours au fond de ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que Mme Lopez s'est vue accorder par une décision du préfet d'Ille-et-Vilaine du 30 avril 2008 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2008 afin d'exploiter sur la plage de Bon Secours, à Saint-Malo, une activité de débit de boissons et restauration rapide à l'enseigne du Bar du Soleil ; que, le 22 janvier 2014, elle a été informée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) qu'à l'échéance de l'autorisation, le 31 décembre 2014, celle-ci serait renouvelée en la forme d'une mise en concurrence des candidats intéressés et a été invitée à déposer un dossier de demande d'autorisation ; que Mme Lopez a été avisée le 3 mars 2015 du rejet de sa candidature et du non renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qu'elle détenait ;

En ce qui concerne la décision du 3 mars 2015 :

Sur l'urgence :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Lopez n'exerce pas d'autre activité professionnelle que l'exploitation du Bar du Soleil ; que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont elle bénéficiait sur la plage de Bon Secours est venue à échéance le 31 décembre 2014, ce qui a fait obstacle à la réouverture saisonnière de l'établissement au mois d'avril 2015 et que le délai dont elle disposait pour remettre les lieux en l'état et les quitter définitivement a expiré le 5 mai 2015 ; que la requérante justifie ainsi de l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur l'existence d'un doute sérieux :

5. Considérant que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable, ne sont pas créatrices de droit au profit des bénéficiaires et que leur titulaire n'a droit ni à leur maintien, ni à leur renouvellement ; que, par ailleurs, si aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose à une personne publique d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la délivrance ou au renouvellement d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public ayant pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance, elle conserve néanmoins la faculté de procéder à un appel à candidatures ; qu'il appartient alors à l'administration, sous le contrôle du juge, d'apprécier les mérites respectifs des candidatures présentées au regard des garanties qu'elles présentent pour la meilleure utilisation possible du domaine public ; qu'en l'espèce, si la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine a engagé une procédure d'appel à candidatures pour le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime que détenait Mme Lopez jusqu'au 31 décembre 2014, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait pour autant entendu faire usage d'une procédure inspirée des règles applicables aux commandes publiques, ainsi que le soutient la requérante, se bornant à évaluer les mérites des candidatures au regard de critères inhérents à l'appréciation des garanties présentées en vue de la meilleure utilisation possible du domaine public, tels que la nature de l'activité envisagée, les prestations proposées, les investissements prévus et l'intégration dans l'environnement ; qu'ainsi, Mme Lopez n'est pas fondée à soutenir que le gestionnaire du domaine public n'aurait pas respecté les règles et principes applicables à la procédure à laquelle il s'est soumis ; qu'au demeurant la requérante ne saurait reprocher à l'administration un manque de transparence dès lors que les critères d'évaluation susmentionnés correspondent aux rubriques des renseignements devant être fournis par les candidats, dont elle a eu connaissance dès le 22 janvier 2014 ; qu'il n'est par ailleurs pas établi que l'appréciation portée sur les candidatures aurait présenté un caractère discriminatoire ;

6. Considérant, toutefois, que Mme Lopez fait valoir que la décision attaquée du 3 mars 2015, qui refuse de lui accorder le renouvellement d'une autorisation, ne comporte pas de motivation, en méconnaissance de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979, selon lequel « *doivent être motivées les décisions qui ... refusent une autorisation* » ; que relèvent de ces dispositions les décisions par lesquelles l'autorité en charge de la gestion du domaine public refuse de renouveler une autorisation d'occupation dudit domaine, à l'expiration du terme convenu pour cette occupation ; qu'en se bornant à indiquer à Mme Lopez, par sa décision du 3 mars 2015 précisée le 17 avril 2015 à la demande de l'intéressée, qu'au vu de critères correspondant aux rubriques des renseignements à fournir par les candidats son offre n'a pas été retenue parmi les dix-huit candidatures déposées, sans préciser en quoi elle était apparue insuffisante et sans faire référence aux textes applicables aux autorisations d'occupation du domaine public, le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas assorti sa décision de la motivation en fait et en droit exigée par les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication des pièces sollicitée par Mme Lopez, de suspendre l'exécution de la décision contestée ;

En ce qui concerne l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté susmentionné n'a pas encore été pris ; que, par suite, les conclusions tendant à la suspension dudit arrêté sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que la suspension de l'exécution de la décision en litige n'implique pas que l'administration reprenne la procédure de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public en litige ; qu'en outre, eu égard à l'office du juge des référés, qui ne peut prendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, que des mesures provisoires, elle ne peut impliquer, en tout état de cause, l'annulation de ladite procédure ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction présentées par la requérante ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Lopez une somme à ce titre ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Mme Lopez au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine du 3 mars 2015 refusant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait Mme Lopez

est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à Mme Lopez une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Lopez est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Martine Lopez et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 mai 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

M. POUGET

V. TOUPET

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.